



PLAN LOCAL D'URBANISME

PIÈCE 6.3

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL APPROUVANT LE PLU

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du : 02/12/2021

Le Maire

Daniel COIRIER

Arrondissement de Rochefort

Canton de Châtelaillon-Plage

Convocation le 26 novembre 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre :

de Conseillers en exercice : 27

de Présents : 23

de Votants : 26

OBJET : CM02122021-001
Approbation
de la révision du Plan
Local d'Urbanisme de
Fouras.

L'an deux mil vingt et un, le deux décembre, le Conseil Municipal de la Commune de FOURAS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M Daniel COIRIER, Maire.

Présents : D. COIRIER, F. CHARTIER-LOMAN, P. FAGOT, A. MICHAUD, S. BERTHET, C. ROGÉ, D. POURSINE, D. DUMANS, H. CERISIER, H. MORIN, A. GALY-RAMOUNOT, R. CHENU, M. LYONNET, R. ROBERT, D. BRIDIER, D. GIRAULT, S. GAUBERT, U. LOCTEAU, S. LECOQ, D. MARZIN, J.F. HARLEY, C. LARROCHE, Y. BERRET.

Absents : , E. SIMONIN, S. MARCILLY (Pouv D. COIRIER), C. TARDY, (Pouv F. CHARTIER-LOMAN), S. CAILLER (Pouv C. LARROCHE).

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Philippe FAGOT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la loi Engagement National pour le Logement n°2006-872 du 13 juillet 2006,

Vu la loi de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement n°2009-967 du 3 août 2009 dite Grenelle1,

Vu la loi Engagement National pour l'Environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et l'Urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR et ses décrets d'application,

Vu la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 dite loi LAAF,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du PLU,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé par le Conseil Syndical du Pays Rochefortais en date du 31 octobre 2007 (la CARO exerce la totalité des compétences du Syndicat Mixte du Pays Rochefortais depuis le 1er janvier 2014),

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 septembre 2011,

Vu, la délibération en date du 18 décembre 2012 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et fixant les modalités de concertation ;

Vu, le débat en date du 28 avril 2015 au sein du conseil municipal sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu, le second débat en date du 24 janvier 2018 au sein du conseil municipal sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu, le troisième débat en date du 25 septembre 2018 au sein du conseil municipal sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu, la délibération en date du 17 décembre 2020 tirant le bilan de la concertation ;

Vu, la délibération en date du 17 décembre 2020 arrêtant le projet de révision du plan local d'urbanisme ;

Vu l'Arrêté en date du 25 mai 2021 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme

Vu les différents avis recueillis des personnes publiques associées (PPA) sur le projet de révision arrêté

Vu, les avis favorables émis par les personnes publiques consultées à leur demande ;

Vu l'avis favorable émis par la CARO en tant qu'établissement public de coopération intercommunale porteur du SCoT, en charge du PLH et en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité ;

Vu, les avis favorables émis par les communes limitrophes consultées à leur demande.

Vu le rapport d'enquête publique et entendu les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique nécessitent quelques modifications ponctuelles au projet de révision du plan local d'urbanisme ;

Considérant que les modifications demandées dans leurs avis par les personnes publiques consultées ont été prises en considération dans le projet de révision du plan local d'urbanisme;

Considérant que ces modifications figurent dans un document de synthèse joint en annexe à la présente délibération et que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le projet de révision tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du Code de l'urbanisme ;

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide ;

D'APPROUVER le projet de révision du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

QUE conformément à l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (*chacune de ces deux formalités de publicité devra mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté*). Dans le même temps la délibération sera publiée au recueil des actes administratifs ;

QUE la présente délibération, accompagnée du dossier de révision du PLU approuvé, sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité ;

QUE le plan local d'urbanisme sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

VOTE : P : Unanimité

FAIT ET DÉLIBÉRÉ A FOURAS, les jour, mois et an susdits,
Ont signé le registre : MM, les membres présents,

Le Maire,
Daniel COIRIER

